

Arrêt

n° 62 166 du 26 mai 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me J. M. NKUBANYI, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 12 juin 1979 à Rukere Mugamba. Vous avez étudié le droit et, avant de quitter le Burundi, vous étiez substitut du procureur de Bujumbura rural.

Au mois de mai 2009, dans le cadre d'une affaire de cambriolage qui vous a été attribuée, vous faites procéder à l'arrestation de [N.P.] et [N.E.]. Ces deux personnes sont transférées à la prison de Mpimba.

Quelques jours plus tard, deux proches des inculpés se rendent à votre bureau, et vous demandent de libérer les deux hommes en échange de 3 000 000 de francs burundais, chose que vous refusez. Vous recevez alors des menaces de mort téléphoniques anonymes. Vous prévenez votre supérieur, mais celui-ci ne prend pas l'affaire au sérieux car, dans le cadre de vos fonctions, ce genre de pression est habituel.

Vous partez pour la Belgique le 22 septembre 2009.

En mars 2010, alors que vous êtes en Belgique, une lettre de menaces est retrouvée dans votre bureau par vos collègues. Une semaine plus tard une autre lettre est déposée à votre domicile à Bujumbura. Votre frère décide alors d'aller porter plainte à la Police Judiciaire du Parquet de Bujumbura. Cependant, aucune suite ne sera donnée à cette plainte.

Le soir du 10 septembre 2010, des hommes enlèvent votre belle-soeur. Ils l'emmènent dans une maison, à Musaga. Ses agresseurs la torturent et attentent à son intégrité physique. Ensuite, ils lui signifient qu'elle va mourir, car elle est responsable de la mort de [N.P.] en prison. Votre belle soeur comprend alors que ces hommes l'ont confondu avec vous. Après avoir montré sa carte d'identité, votre belle soeur est libérée par ses ravisseurs. Ces derniers lui disent qu'ils vous retrouveront et vous tueront.

Votre belle-soeur porte plainte le 11 septembre 2010 au parquet de Bujumbura. Vous contactez votre supérieur, [M.E.], pour le prévenir de ce qui s'est passé et pour lui demander de faire une enquête.

Vous sentant menacée en cas de retour au Burundi, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 11 février 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence les proches d' [N.P.] et [N.E.]. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Interrogée à ce sujet durant l'audition, vous n'indiquez nullement en quoi les autorités nationales ne peuvent, ou ne veulent pas vous assurer une protection. Ainsi, vous n'apportez aucun élément objectif, ni aucune preuve que les autorités nationales vous aient refusé la protection. Au contraire, vous êtes vous-même, en tant que substitut du procureur de la République, une représentante de la justice burundaise et, partant, une autorité à même de s'assurer une protection. Pourtant, vous n'avez rien fait pour enquêter sur les personnes qui vous menaçaient. Vous n'avez pas demandé leurs noms quand ils ont essayé de vous corrompre et, à aucun moment, vous ne vous êtes renseignée sur les personnes qui vous menaçaient (rapport d'audition p. 10, 11, 12, 13, et 15).

Votre explication selon laquelle vous êtes un simple substitut n'est pas satisfaisante. En effet, l'affaire d' [N.P.] et [N.E.] était la vôtre, et vous les avez vous-mêmes envoyés en prison, ce qui démontre à

suffisance que vous étiez dotée d'un certain pouvoir (*idem*, p. 12). Le Commissariat général constate donc que bien que vous aviez les moyens de vous assurer une protection, vous n'avez, à aucun moment, tenté de le faire.

Le Commissariat général estime donc que vous n'avancez aucun argument de nature à démontrer que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de vos autorités nationales au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Au contraire, le fait que vous soyez partie des autorités nationales démontre au contraire que celles-ci sont à même de vous protéger.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, à savoir que vous êtes menacée de mort par les proches d' [N.P.] et [N.E.], le Commissariat général constate que vos agents de persécutions agissent à titre strictement privé, dans une affaire de droit commun dont l'origine est le braquage d'une boutique (rapport d'audition, p. 9). Selon vos propres termes, il s'agit d'un problème « professionnel » (*idem*, p. 12 et 18). Les faits de persécutions que vous alléguiez ne peuvent donc se rattacher à l'un des critères de la convention de Genève.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre passeport, votre carte de séjour, vos cartes de fonction de magistrat et les lettres anonymes concernent des éléments qui ne sont pas mis en doute.

La plainte que votre belle-soeur a déposée au parquet de Bujumbura relate l'agression dont elle aurait été victime, le 10 septembre 2010. Cependant, ce document ne remet pas en cause le fait que les autorités peuvent vous apporter une protection. Au contraire, ce document prouve que les autorités de votre pays ont enregistré la plainte de votre belle-soeur, et mènent actuellement une enquête (rapport d'audition, p. 17).

Le rapport d'expertise médicale fait état de différentes blessures et de traumatismes généralisés des organes génitaux, dans le chef de votre belle soeur. Cependant, ces faits, relevant d'une agression de droit commun, font l'objet d'une enquête de la part des autorités burundaises.

Enfin, il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont fixées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, comme cela a déjà été développé plus haut, vous ne rendez pas crédible le fait que vous ne puissiez en aucune manière vous prévaloir de la protection de la part des autorités.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente

comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-*IKIBIRI*, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, la partie requérante soulève l'erreur d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose deux articles de presse, intitulé « *La manipulation de la Cour Suprême par le pouvoir continue* » du 31 mai 2009 et « *La libération de SINDUHIJE risque de faire des victimes* » du 12 mai 2009.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Élément nouveau

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose également une copie d'une « note de classement sans suite » datée du 21 février 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que le nouvel élément fourni par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié en constant seulement que « le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle ». Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie requérante n'indique nullement en quoi les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui assurer une protection.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste cette appréciation, en rappelant que la requérante a saisi, en vain, son supérieur hiérarchique, que son frère a porté plainte sans succès et que la plainte de sa belle sœur a été classée sans suite. De plus, elle dépose au dossier de la procédure des documents qui attesteraient de la vulnérabilité des magistrats.

4.4. D'une part, le Conseil estime que la question porte sur la crédibilité du récit produit et partant, la vraisemblance des craintes alléguées par la partie requérante. A cet égard, le Conseil considère que tel n'est pas le cas et soulève plusieurs imprécisions et inconsistances qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués à la base de la demande d'asile.

4.4.1. Ainsi, la requérante n'est pas en mesure de donner des réponses claires et précises au sujet des événements à la base de sa crainte. En effet, elle ne connaît pas le jour où les deux personnes qu'elle aurait envoyées en prison ont été arrêtées (voir rapport d'audition du 11 février 2011, p.9), elle n'a aucune information, et n'a entrepris aucune démarche pour en obtenir, sur les individus qui ont essayé de la corrompre et qui seraient responsables des menaces dont elle se dit victime, et enfin, elle ne sait pas comment ces personnes ont obtenu ses coordonnées.

De plus, le Conseil relève que la requérante se contredit au sujet de l'origine des lettres anonymes, affirmant dans un premier temps « non, on était pas sur que c'étaient eux », puis admet par la suite que

les lettres concernaient les deux individus qu'elle a emprisonnés (voir rapport d'audition du 11 février 2011, p.14).

4.4.2. Dès lors, les inconsistances et lacunes relevées dans les déclarations de la partie requérante portent sérieusement atteinte à la crédibilité de son récit.

4.5. Ensuite, le Conseil observe en tout état de cause, que la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques – en l'occurrence, les proches de (N.P.) et (N.E.) –, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5.2. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burundais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risquer de subir ?

4.5.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogée expressément sur cette question, lors de son audition devant le Commissaire général, la partie requérante relate que son frère aurait été apporter une des lettres de menace à la police sans pour autant porter plainte contre (N.E.) et (N.P.), que sa belle-sœur aurait porté plainte à la suite de son agression et enfin qu'elle a elle-même averti son supérieur de ses craintes. Cependant, le Conseil constate que ces déclarations ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve, à l'exception de la copie de la plainte de sa belle-sœur et de la note de classement sans suite. Ces documents, à supposer authentiques et probants, *quod non*, attestent que la plainte de la belle-sœur de la partie requérante a été prise en considération, que l'affaire a été instruite mais que les prévenus n'ont pu être identifiés. En outre, le Conseil relève que la requérante n'a jamais personnellement été porter plainte auprès de ses autorités ; confier ses problèmes à son supérieur hiérarchique ne peut raisonnablement être considéré comme une démarche suffisante en vue d'obtenir la protection de ses autorités. Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que l'Etat burundais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les menaces dont elle dit être victime et encore moins qu'elle n'aurait pas accès à une protection.

4.6. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue ni, *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. La requête se borne à réitérer les démarches effectuées par la requérante et par ses proches en vue de chercher une protection auprès de ses autorités et tente de démontrer la vulnérabilité des magistrats. Cependant, la requête ne développe, en définitive, aucun moyen pertinent susceptible d'établir l'absence de protection effective de la part des autorités burundaises.

4.5.4. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

4.6. Pour le surplus, la partie requérante dépose au dossier administratif une copie de son passeport, de sa carte d'identité et de sa carte de séjour, une carte du ministère de la justice et une carte professionnelle de magistrat. Ces pièces attestent uniquement de l'identité et de la profession de la partie requérante, éléments non remis en cause par la décision attaquée. Les deux lettres de menaces déposées au dossier administratif constituent des documents dont le Conseil ne peut vérifier l'authenticité, la qualité des auteurs, ni les circonstances de leur rédaction. Enfin, le Conseil se rallie à l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse au sujet du rapport d'expertise médicale. L'ensemble des pièces déposées n'est donc pas de nature inverser le sens de la décision attaquée.

4.7. La partie requérante joint également à sa requête deux articles de presse, à savoir : « *la manipulation de la Cour Suprême par le pouvoir continue* » du 31 mai 2009 et « *la libération de SINDUHIJE risque de faire des victimes* » du 12 mai 2009. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse, dont le contenu concerne des affaires dont le lien avec la partie requérante ne fait l'objet d'aucune indication en termes de requête, ne suffit certes pas à établir que tout magistrat de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves, ni ne permet de conclure à l'absence de protection effective par les autorités burundaises. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

4.8. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT